

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant Permis de stationnement pour travaux – rue de Genève 01170 GEX – le 05 août 2026 –SARL SECOBOIS**
Service : Pôle opérationnel et aménagement – Services techniques (ALM)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la décision du Maire prise sur délégation du Conseil Municipal du 07 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 juillet 2026, par laquelle SARL SECOBOIS représentée par Monsieur Rémy CHAZALLET, sise 191 rue Jean Rostand 26800 PORTES-LES -VALENCE, n° Siret 522 905 058 000 49 demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour livraison d'une grue ;

A savoir : Occupation de cinq places de stationnement rue de Genève face au collège
ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : **La présente autorisation ne doit pas occasionner de gêne à la circulation routière.**
La circulation des piétons est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire assure la signalisation de son chantier.

L'espace public est restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Au terme de la validité de l'autorisation, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. En cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Période d'effet : le 5 août 2026 de 9h à 16h.

Article 4 : Le stationnement hors pétitionnaire est considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,

✚ La société SARL SECOBOIS,

✚ Les services voirie et manifestation,

✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,

Fait à Gex, le 24 juillet 2026

Le Maire, **Patrice DUNAND.**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 27 juillet 2026.

